



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
INTERMINISTERIELLES

—  
Bureau de l'environnement et du foncier  
—

**Arrêté complémentaire n° 1004/sg-2d-2b/2009** du 19 mai 2009  
modifiant l'arrêté n° 895 1B/1D/ENV du 04 mai 2004 autorisant la Société guyanaise de granulat  
à exploiter une carrière de roche sur le territoire de la commune de KOUROU.

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles R512-26, R512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le code minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en  
Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent  
des carrières,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-  
484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances  
minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,  
notamment son article 2,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en  
application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et  
aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la demande reçue en préfecture de Guyane le 09 mars 2009 et complétée le 10 mars 2009,  
par laquelle LA Société GUYANAISE DE GRANULAT, PK 15 RN1 - 97355 MACOURIA,

l'augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement des matériaux située dans le périmètre d'extraction de la carrière à ciel ouvert de roche autorisée par arrêté n° 895 1B/1D/ENV du 04 mai 2004, sur le territoire de la commune de KOUROU, au lieu dit « Singes Rouges »,

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mars 2009,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation « carrières », dans sa séance du 12 mai 2009,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les impacts supplémentaires induits par l'augmentation de la puissance installée nécessaire au fonctionnement des installations de traitement de matériaux, demeurent modérés par rapport à ceux ayant déjà été évoqués et compensés dans l'étude d'impact initiale,

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière demeurent inchangées par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale (production annuelle, périmètre d'extraction, durée d'exploitation...).

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

#### **ARRETE :**

Article 1er : L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral arrêté n° 895 1B/1D/ENV du 04 mai 2004, autorisant la Société guyanaise de granulat, dont le siège social est situé au PK 15, RN1 – 97355 MACOURIA, à exploiter une carrière de roche sur le territoire de la commune de KOUROU, au lieu dit « Singes Rouges », est modifié comme suit, pour ce qui concerne la puissance électrique installée, nécessaire au fonctionnement de l'unité de traitement de matériaux :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux	Puissance : <b>431 kW</b>	2515	A

#### Article 2 : conditions générales de l'autorisation

Toutes les conditions générales de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté visé à l'article 1 ci-dessus, demeurent inchangées.

#### Article 3 : publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de KOUROU pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de KOUROU.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans des délais de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les installations de traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Kourou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **19 MAI 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Thierry DEVIMEUX**